



[TRADUCTION]

RM c Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2022 TSS 496

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : R. M.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (457501) datée du 21 février 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Sylvie Charron

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date d'audience : Le 11 avril 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 2 mai 2022

Numéro de dossier : GE-22-825

Décision

[1] L'appel est rejeté. Le Tribunal n'est pas d'accord avec l'appelante.

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a prouvé que l'appelante a perdu son emploi en raison d'une inconduite (c'est-à-dire parce qu'elle a fait quelque chose qui lui a fait perdre son emploi). Par conséquent, l'appelante est exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi¹.

Aperçu

[3] L'appelante a perdu son emploi. L'employeur a dit l'avoir démis de ses fonctions parce qu'elle n'a pas voulu respecter sa politique de vaccination contre la COVID-19. L'appelante a refusé de se faire vacciner contre la COVID-19 ou de se faire tester. La fin d'emploi a eu lieu le 29 septembre 2021².

[4] L'appelante ne conteste pas cette situation. Elle dit avoir refusé pour des raisons liées à sa religion et à sa santé. Elle a confirmé ne pas avoir tenté d'obtenir une exemption médicale ni religieuse.

[5] La Commission a accepté les motifs de l'employeur pour le congédiement. Elle juge que l'appelante a perdu son emploi en raison d'une inconduite. Ainsi, la Commission a décidé que l'appelante n'a pas droit aux prestations d'assurance-emploi.

Question en litige

[6] L'appelante a-t-elle perdu son emploi à cause d'une inconduite?

Analyse

[7] Pour décider si la perte d'emploi est due à une inconduite, je dois éclaircir deux choses. D'abord, je dois déterminer la raison du congédiement. Ensuite, je dois décider si cette raison est considérée comme une inconduite selon la loi.

¹ Selon l'article 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, une personne qui perd son emploi à cause d'une inconduite ne peut pas toucher de prestations.

² Voir les pages GD3-6 à 9.

Pourquoi l'appelante a-t-elle perdu son emploi?

[8] Je constate que l'appelante a perdu son emploi parce qu'elle refusait de se conformer à la politique de vaccination contre la COVID-19 de son employeur.

[9] L'appelante et la Commission sont d'accord sur le fait que cette situation a amené l'appelante à perdre son emploi.

[10] L'employeur a expliqué à la Commission qu'il avait mis en place une politique sur la vaccination le 7 septembre 2021. Elle s'appliquait à tout le personnel à moins que quelqu'un ait des raisons valides d'être exempté. En attendant qu'ils soient pleinement vaccinés, les membres du personnel devaient se faire tester deux fois par semaine.

[11] L'appelante a été informée que si elle ne se faisait pas vacciner, elle risquait de perdre son emploi. Le délai permettant de se conformer à la politique a été repoussé au 10 novembre 2021; les membres du personnel avaient la possibilité de continuer de se faire tester jusqu'à cette date. L'appelante n'a pas changé d'avis et a informé son employeur le 28 septembre 2021 qu'elle ne se ferait pas vacciner. Elle a été congédiée le 29 septembre 2021³.

[12] L'employeur a confirmé que l'appelante n'a pas demandé une exemption officielle pour des motifs médicaux ou religieux, sauf qu'elle avait rempli un affidavit en 2019, indiquant son opposition à l'immunisation en général⁴.

[13] Le 24 septembre 2021, l'appelante a informé son employeur qu'elle ne se sentait pas à l'aise avec le vaccin et ne pouvait pas s'engager à se faire tester deux fois par semaine. Elle a reçu une lettre de congédiement le 29 septembre⁵.

[14] L'appelante refusait de se faire tester parce qu'elle devait payer pour le faire hors de son lieu de travail. C'était trop compliqué. Elle a aussi affirmé suivre la Bible et donc

³ Voir la page GD3-24.

⁴ Voir la page GD7-2.

⁵ Voir les pages GD3-32 et 33.

ne pas vouloir se faire vacciner. Elle a témoigné croire que le vaccin serait dangereux pour elle, à cause de sa douleur à l'épaule et au bras⁶.

[15] Je juge que les éléments de preuve au dossier, soit les conversations de l'appelante avec la Commission, l'information que l'employeur a donnée à la Commission ainsi que le témoignage de l'appelante, montrent tous que l'appelante a perdu son emploi parce qu'elle a refusé de se faire vacciner ou tester conformément à la politique de son employeur.

La raison du congédiement de l'appelante est-elle une inconduite au sens de la loi?

[16] La raison du congédiement de l'appelante est une inconduite au sens de la loi. Voici mon raisonnement.

[17] Pour constituer une inconduite selon la loi, la conduite doit être délibérée, c'est-à-dire consciente, voulue ou intentionnelle⁷. Une inconduite peut aussi se présenter comme une conduite à ce point insouciant qu'elle frôle le caractère délibéré⁸. Pour qu'il y ait inconduite au sens de la loi⁹, il ne faut pas nécessairement avoir une intention coupable (c'est-à-dire vouloir faire quelque chose de mal).

[18] Il y a inconduite si une personne savait ou aurait dû savoir que sa conduite pouvait l'empêcher de remplir ses obligations envers son employeur et qu'il était réellement possible qu'elle soit congédiée pour cette raison¹⁰.

[19] La Commission doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelante a perdu son emploi en raison de son inconduite. Autrement dit, elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que l'appelante a perdu son emploi en raison de son inconduite¹¹.

⁶ Voir les pages GD7-2 à 8

⁷ Voir *Mishibinijima c Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 36.

⁸ Voir *McKay-Eden v Sa Majesté la Reine*, A-402-96 (en anglais seulement).

⁹ Voir *Procureur général du Canada c Secours*, A-352-94.

¹⁰ Voir *Mishibinijima c Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 36.

¹¹ Voir *Ministre de l'emploi et de l'immigration c Bartone*, A-369-88.

[20] La Commission affirme qu'il y a eu inconduite puisque l'appelante a été informée de la politique de vaccination contre la COVID-19 de son employeur, des raisons la justifiant et du délai pour s'y conformer. L'appelante a aussi été mise au courant du risque de congédiement si elle refusait de suivre cette politique.

[21] La preuve montre que, malgré l'information qu'elle a reçue, l'appelante a tout de même refusé la vaccination et l'administration de tests. Son refus est donc volontaire et intentionnel. De plus, elle savait qu'elle risquait de perdre son emploi pour cette raison, et c'est ce qui est arrivé à la fin.

[22] Le respect de la politique de l'employeur aurait permis d'éviter le chômage. Le refus délibéré, conscient et voulu correspond à la notion juridique d'inconduite présentée à l'article 30(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[23] Lors de son témoignage, l'appelante a rejeté la notion d'inconduite dans son cas. Elle a affirmé qu'elle adorait son emploi. Elle a passé 27 ans à travailler avec les enfants et se dévouait pour eux.

[24] Je comprends le point de vue de l'appelante et je suis sensible à sa situation. Toutefois, je ne peux pas changer la loi. Compte tenu des faits recueillis ci-dessus, j'estime que la Commission a prouvé que l'appelante a perdu son emploi à cause d'une inconduite découlant de son refus de suivre la politique de l'employeur.

Conclusion

[25] En raison de son inconduite, l'appelante est exclue du bénéfice des prestations.

[26] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Sylvie Charron

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi